

29

JAN

2018

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE CANTONALE (*)

L'Union Démocratique du Centre - UDC a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative constitutionnelle formulée intitulée: "Genève d'abord!".

Art. 35 A Droit à l'emploi - Préférence indigène (nouveau)

1 Le droit à l'emploi est garanti.

2 Il se définit comme le droit des citoyens et des résidents à n'être ni discriminés à l'embauche, ni privés de leur emploi, ni obligés à consentir à des réductions significatives de leur salaire en raison d'un afflux indifférencié de main-d'œuvre étrangère (dumping salarial).

3 A compétence égale sur le marché public et privé de l'emploi, le citoyen et le résident priment le candidat non résident au bénéfice d'un traité international.

Art. 145, al. 3 (nouveau)

3 Dans ses relations avec les Etats voisins, le canton recherche le plein emploi de ceux qui vivent sur le territoire cantonal et s'oppose au remplacement de la main-d'œuvre résidente par de la main-d'œuvre étrangère au bénéfice d'un traité international (effet de substitution).

Exposé des motifs

- ni discriminés à l'embauche
- ni obligés de consentir à des réductions de salaire en raison de la libre circulation des étrangers

Trop de Genevois sont aujourd'hui évincés du marché de l'emploi, au prétexte qu'ils sont jeunes et manquent d'expérience ou qu'ils sont seniors et surqualifiés, pour être en fait remplacés à moindre coût par des travailleurs européens au bénéfice de la libre circulation des personnes. En signant l'initiative "Genève d'abord", vous permettrez qu'un vrai débat ait enfin lieu sur cette question. Pour garantir le droit de chaque résident à n'être ni discriminé à l'embauche, ni privé de son emploi, ni obligé de consentir à des réductions significatives de salaire à cause de l'afflux indifférencié de main-d'œuvre étrangère.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, peuvent signer la présente initiative constitutionnelle.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Elle ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Yves Nidegger (Rue des Délices 2, 1203 Genève), Céline Amaudruz (Avenue Krieg 44, 1208 Genève), Marc Fuhrmann (Rue du Bourg-Dessus 33, 1248 Hermance), Eric Bertinat (Avenue Henri-Golay 11, 1203 Genève), Thomas Bläsi (Route de Frontenex 39a, 1207 Genève), Stéphane Florey (Chemin des Champs-Gottreux 13, 1212 Lancy), André Pfeffer (Route de Meinier 145, 1244 Choulex), Patrick Lussi (Chemin des Palettes 5, 1212 Grand-Lancy), Howard Nobs (Avenue du Lignon 29, 1219 Le Lignon)

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections: le mardi 29 mai 2018